RÈGLEMENT

PARTICIPATION AUX FRAIS DE GARDE DES ENFANTS ET DES PERSONNES À LA CHARGE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article premier

Principe

[1] Les frais de garde des enfants de moins de 12 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités suivantes liées au Conseil communal :

a) Séances plénières du Conseil communal.

b) Séances des commissions ad hoc et permanentes désignées par le Conseil communal ou de la Municipalité.

c) Séances du Bureau (représentations exclues).

d) Séances du Bureau électoral général.

[2] Toute demande de prise en charge des frais sera acceptée selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Art. 2

Autres frais

Sont également remboursés aux membres du Conseil communal, selon les mêmes critères que ceux pour la garde des enfants, les frais de garde pour les personnes à charges suivantes :

a) Enfants de plus de 12 ans avec un handicap de santé nécessitant la présence d'un tiers.

b) Parents dont le membre du Conseil communal a la charge en qualité de proche-aidant.

Art. 3

Durée

La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée d'une demi-heure pour les déplacements.

Art. 4

Tarif

Le tarif pris en charge est celui de la Croix-Rouge vaudoise en vigueur le jour de la demande.

Art. 5

Conditions

Les frais sont remboursés aux conditions cumulatives suivantes :

a) Le membre du Conseil communal en fait la demande.

b) Le membre du Conseil communal fait appel à une personne (baby-sitter), à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant, en l'absence du conjoint/concubin pour des raisons professionnelles, médicales ou d'un mandat politique.

c) Le membre du Conseil communal fait parvenir une pièce justificative qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil communal exercée, signée par le bénéficiaire et contresignée par la personne ayant assuré la garde.

Art. 6

Procédure

[1] Les frais sont remboursés annuellement.

[2] Il incombe au requérant de remettre les formulaires dûment complétés et signés au secrétaire du Conseil communal au plus tard le lendemain de la dernière séance du Conseil communal de l'année en cours ou de la dernière séance de la législature.

Art. 7

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès le 1er juillet 2026.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 7 mai 2026

Au nom du Conseil communal :

Le président : Samuel Freuler

La secrétaire : Karine Teixeira Ferreira